

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE_2026_12640_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault demeurant 4, Avenue Jean - Jaurès 03350 CERILLY représentée par Monsieur le secrétariat de l'UTT de Cérilly / Bourbon, en date du 04/02/2026

CONSIDÉRANT que l'effondrement d'un aqueduc transversal, sur la RD 94 du PR 0+0660 au PR 1+0400, sur le territoire de la commune de Ygrande, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 94 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 4 février 2026 au 21 février 2026 inclus, sur la RD 94 du PR 0+0660 au PR 1+0400, sur la commune de Ygrande, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules par les voies suivantes :

RD 94, RD 11 et RD 68 sur les communes de Vieure, Ygrande et Cosne-d'Allier.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'UTT. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Madame le Maire de Vieure et Monsieur le Maire d'Ygrande, Madame le Maire de Buxières-les-Mines, Madame le Maire de Cosne-d'Allier, Madame le Maire de Saint-Aubin-le-Monial, l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, le SICTOM du secteur de Cérilly, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier et le CTER de Cosne d'Allier.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

